

VILLE DE AVESNELLES

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE NOMBRE DE PERSONNES MAXIMUM
DE PERSONNES AUTORISEES DANS LES SALLES COMMUNALES

Le Maire de la commune d'AVESNELLES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ;

ARRETE

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 30 personnes au sein des salles communales sera interdit à compter du 28/09/2020.

Article 2

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4

Monsieur le policier rural et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes-Sur-Helpe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnelles le 25 septembre 2020

Le Maire

Antoine BADIDI,

